

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC  
ET LA MOTION PICTURE ASSOCIATION OF AMERICA, INC. PORTANT SUR  
LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL VIDÉO POUR USAGE DOMESTIQUE

ENTENTE intervenue à Québec, le 28 janvier 2008

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC**, M<sup>me</sup> Christine St-Pierre, dûment autorisée à agir aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelée « la Ministre »)

ET : **LA MOTION PICTURE ASSOCIATION OF AMERICA, INC. ET SES MEMBRES**, ici agissant et représentés par M. Dan Glickman, président du conseil et chef de la direction de l'Association, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

(ci-après appelés « M.P.A.A. » et « Membres », respectivement)

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec est chargée de l'élaboration et de la mise en application de la politique du cinéma du gouvernement du Québec, tel qu'établi dans la Loi sur le cinéma (L.R.Q. c. C-18.1);

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a manifesté sa volonté par le biais de la Loi sur le cinéma (L.R.Q. c. C-18.1) d'assurer le développement d'une saine industrie du cinéma au Québec;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec estime que les distributeurs de films du Québec doivent avoir un accès aux films en provenance de toutes les parties du monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et la Motion Picture Association of America, Inc. (M.P.A.A.) ont convenu de conclure une entente concernant la distribution de matériel vidéo pour usage domestique;

ATTENDU QUE l'article 105.3 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q. c. C-18.1) habilite la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec à conclure une entente avec la M.P.A.A. concernant la distribution de matériel vidéo;

ATTENDU QUE le 22 octobre 1986, une première entente était signée avec la Motion Picture Export Association of America (M.P.E.A.A.), maintenant connue sous la désignation Motion Picture Association, une filiale de la M.P.A.A.;

Initiales des parties



Initiales des parties



ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC  
ET LA MOTION PICTURE ASSOCIATION OF AMERICA, INC. PORTANT SUR  
LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL VIDÉO POUR USAGE DOMESTIQUE

ATTENDU QUE les Parties aux présentes ont convenu de prolonger cette première entente jusqu'au 31 janvier 1992;

ATTENDU QU'une deuxième entente était signée en date du 20 janvier 1992 à prendre fin à minuit le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'une troisième entente était signée en date du 10 décembre 1999 à prendre fin à minuit le 31 décembre 2001 et que les Parties ont convenu de prolonger cette troisième entente jusqu'au 31 janvier 2002;

ATTENDU QU'une quatrième entente était signée en date du 29 janvier 2002 à prendre fin à minuit le 31 janvier 2006 et que les parties ont convenu de prolonger cette quatrième entente jusqu'au 31 janvier 2008.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aucun matériel vidéo pour un film tourné en français ne sera distribué au Québec par un Membre.

Aux fins de la présente entente, une copie de film ayant comme support une vidéocassette, un vidéodisque, un DVD ou autre support de même nature constitue du matériel vidéo.

2. Un Membre pourra toutefois distribuer au Québec du matériel vidéo pour un film tourné dans une langue autre que le français et l'anglais :

i. lorsqu'un Membre aura investi cent pour cent (100 %) des coûts de production (« negative costs ») de ce film;

ou

ii. lorsque la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec aura demandé à la Régie du cinéma du Québec d'émettre en faveur d'un Membre un permis spécial de distribution pour ce film sur support vidéo.

Telle demande est accordée à la discrétion de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec s'il est démontré à sa satisfaction que cette demande est justifiée eu égard à l'importance de l'investissement fait par ce Membre dans ce film.

3. Pour un film tourné en langue anglaise, un Membre pourra distribuer au Québec du matériel vidéo dont il détient les droits de distribution pour le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Initiales des parties



Initiales des parties



ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC  
ET LA MOTION PICTURE ASSOCIATION OF AMERICA, INC. PORTANT SUR  
LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL VIDÉO POUR USAGE DOMESTIQUE

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, un Membre ne pourra distribuer au Québec du matériel vidéo pour un film pour lequel les droits de distribution pour la présentation en public appartiennent à un détenteur de permis général, à moins d'une entente particulière entre ce détenteur de permis général et le Membre.
5. Tout Membre pourra distribuer au Québec du matériel vidéo pour les films de tout autre Membre à condition que l'un ou l'autre, ou les deux ensemble, rencontrent les critères établis au paragraphe 3 des présentes.
6. Seuls les Membres en règle de la M.P.E.A.A. en date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 pourront se prévaloir de la présente entente.
7. « Membre » ou « Membre en règle » comprend également ses ayants droit, ses filiales, les entités sous son contrôle direct ou indirect, les entités appartenant au même groupe de contrôle que celui-ci, et toute autre entité qui continue les opérations de distribution du Membre original.
8. Cette entente est valide du 1<sup>er</sup> février 2008 au 31 janvier 2013. Elle se renouvelle pour une période de deux (2) années additionnelles à moins qu'une des Parties avise l'autre Partie, au plus tard le 31 janvier 2012, de son intention de ne pas la renouveler; dans ce cas, les deux Parties conviennent de débiter un processus de renégociation de l'entente. Sous réserve de cet avis, les Parties conviennent de débiter un processus de renégociation de l'entente au plus tard le 31 janvier 2014.
9. Les Parties conviennent que si durant la durée de cette entente elles s'entendaient sur des modifications, elles remplaceront la présente entente par une toute nouvelle entente, laquelle tiendra compte de telles modifications.
10. Les Parties conviennent par les présentes de confier à la Régie du cinéma du Québec l'application de la présente entente.
11. Advenant l'inexécution par un Membre d'une ou de plusieurs des obligations contenues aux présentes, tel que constaté par une décision de la Régie du cinéma du Québec et sujet à l'appel prévu dans la *Loi sur le cinéma*, la ministre se réserve le droit d'en exclure ce Membre, au moyen d'un avis écrit à cet effet, lequel sera exécutoire soixante (60) jours après sa date de mise à la poste.
12. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en expliquer la portée et l'objet.
13. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de la présente entente, le texte français prévaut.

Initiales des parties



Initiales des parties



ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC  
ET LA MOTION PICTURE ASSOCIATION OF AMERICA, INC. PORTANT SUR  
LA DISTRIBUTION DE MATÉRIEL VIDÉO POUR USAGE DOMESTIQUE

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT EXÉCUTÉ LA PRÉSENTE  
ENTENTE À LA DATE ET À L'ENDROIT CI-DESSUS MENTIONNÉS.

LA MINISTRE DE LA CULTURE,  
DES COMMUNICATIONS ET  
DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC



CHRISTINE ST-PIERRE  
28/01/08

LA MOTION PICTURE  
ASSOCIATION OF AMERICA, INC.  
ET SES MEMBRES

Par :



DAN GLICKMAN  
29/01/08

Initiales des parties 

Initiales des parties 